



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
Bureau des titres d'identité

Arrêté préfectoral, pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016, relatif à la mise en œuvre dans le département du Finistère des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

AP n° 2016335-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
- VU le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2016 et dans le département du Finistère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Audierne	Morlaix
Brest	Plabennec
Carhaix-Plouguer	Pleyben
Châteaulin	Plonéour-Lanvern
Châteauneuf du Faou	Ploudalmézeau
Concarneau	Plouescat
Crozon	Plougastel- Daoulas
Douarnenez	Plougonven
Fouesnant	Pont-L'Abbé
Guipavas	Quimper
Huelgoat	Quimperlé
Landerneau	Saint-Pol-de-Léon
Landivisiau	Saint-Renan
Lannilis	Scaër
Lesneven	Sizun

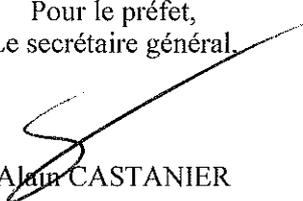
Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER